

( 1 )

(N° 27.)

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1869-1870.

### **Projet de Loi modifiant la loi du 25 janvier 1817 relativement au dépôt d'ouvrages littéraires et de productions des arts.**

*(Voir le N° 171, session 1868-1869 et le N° 51, session 1869-1870 de la Chambre des Représentants.)*

**LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,**

*A tous présents et à venir, Salut.*

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

#### ARTICLE UNIQUE.

Les litt. *B* et *C* de l'art. 6 de la loi du 25 janvier 1817 sont remplacés par les dispositions suivantes :

*B.* Que l'auteur ou l'éditeur soit domicilié en Belgique, et que son nom soit imprimé sur la page du titre, ou, à défaut du titre, à l'endroit de l'ouvrage le plus convenable, avec indication du lieu de son domicile, ainsi que de l'époque de la publication de l'ouvrage.

*C.* A chaque édition qui sera faite d'un ouvrage, l'auteur ou l'éditeur en remettra au bureau à désigner par le Ministre de l'intérieur, au plus tard dans l'année où se fera la publication, un exemplaire, portant, sur le titre, et, à défaut du titre, à la première page, la signature de l'auteur ou de l'éditeur, la date de la remise et une déclaration écrite, datée et signée par un imprimeur domicilié en Belgique, certifiant, avec désignation du lieu, que l'ouvrage est sorti de ses presses; il en sera donné récépissé.

Bruxelles, le 23 février 1870.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,*

*(Signé) H. DOLEZ.*

*Les Secrétaires,*

*(Signé) B<sup>on</sup> A. DE VRINTS.*